



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DREAL-EBP-0042

portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens de Scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*), de perturbation intentionnelle de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de capture, enlèvement ou destruction d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

accordée à Générale du Solaire (GDSOL79) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la gravière de Bischoffsheim (67)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET
DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2025-7 du 17 février 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par Générale du Solaire (GDSOL79) en date du 3 mai 2024 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature régional du patrimoine naturel du 20 juin 2024 ;
- VU les observations formulées à l'issue de la consultation du public menée du 12 au 26 juillet 2024, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*), la perturbation intentionnelle de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la capture, enlèvement ou destruction d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*);

CONSIDÉRANT que les arrêtés interministériels susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction de spécimens de Scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*), la perturbation intentionnelle de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la capture, enlèvement ou destruction d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*);

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du Code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la gravière de Bischoffsheim (67) s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables dans le contexte préoccupant du changement climatique et que le demandeur a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante au projet présenté ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées objet de la présente dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions listées ci-dessus pour les espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Générale du Solaire (GDSOL79), sise 50, rue Etienne Marcel, 75002 Paris, représentée par son responsable légal.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de destruction de spécimens de Scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*),
- de perturbation intentionnelle de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*),
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de capture, enlèvement ou destruction d'individus de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la gravière de Bischoffsheim (67), occupant une surface maximale de 12,3ha, soit 24 % de la surface totale du plan d'eau et localisée conformément au plan présenté dans le dossier de demande de dérogation. Le projet comporte également une partie terrestre (raccordement électrique nécessitant tranchée).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet et mesures d'accompagnement

Les mesures **d'évitement** et de **réduction** des impacts présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

ME01 : Éloignement des berges avec un retrait de 20 mètres minimum ;

ME02 : Éloignement de la zone de hauts-fonds que doit réaménager l'exploitant de la gravière (nord-est) ;

ME03 : Conservation d'une zone refuge pour les oiseaux d'eau (au nord) ;

ME04 : Le positionnement des bâtiments et de la zone de mise à l'eau évitant la localisation du Scirpe mucroné (inventaire 2022) ;

ME05/MR08 : Entretien des panneaux en phase d'exploitation avec l'eau du plan d'eau, sans ajout de produits spéciaux ;

MR02 – Périodes de chantier :

- Pas d'intervention entre décembre et août pour le raccordement terrestre (enjeu Crapaud vert)
- Pas d'intervention de mai à septembre pour le stockage et la mise en place des panneaux.
- Pas d'intervention entre avril et août pour les autres travaux sur le carreau de mine (enjeu Lézard des murailles) ;

MR03 – Délimitation des zones travaux : pour limiter les impacts sur Scirpe mucroné, Crapaud vert et Petit Gravelot. ;

MR04 – Limiter au maximum le risque de pollution en phase chantier ;

MR05 – Limiter au maximum la propagation d'espèces exotiques envahissantes en phase chantier ;

MR06 – Remise en état de la berge utilisée pour la mise à l'eau et la base vie ;

MR07 – Conception de l'aire de stockage et de l'aire de mise à l'eau (suivi par un écologue qui s'assurera de l'absence de mare avant chantier). Éventuellement le stockage se fera sur des caillebotis ;

Les mesures de **compensation** et d'**accompagnement** présentées au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre selon les modalités annoncées et notamment :

MC01 – Amélioration des radeaux à sternes pour protéger les jeunes et limiter la compétition avec d'autres espèces de laridés.

MC02 – Aménagement de bio-huts pour les poissons afin de favoriser les proies en particulier pour les sternes.

MC03 - Suivi / gestion du carreau de mine sur 20 ans en faveur du Crapaud vert, en lien avec les associations expertes (BUFO), à objectif de pérennisation des actions menées actuellement par l'exploitant gravière.

L'ensemble des mesures de la phase chantier fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par l'écologue en charge du chantier.

En outre, la présente dérogation autorise le bénéficiaire à faire procéder au déplacement des amphibiens qui pourraient avoir coloniser le secteur terrestre pendant les travaux (carreau sud-ouest), en cas de risque d'écrasement. Le déplacement est opéré localement (même gravière).

Mesures de suivi

MS01 – Suivi de la qualité de l'eau, à échéance n+1, n+3 et n+5

MS02 – Suivi des bio-huts, à échéance n+2, n+3 et n+4 (effectivité de fonctionnalité pour les poissons et alevins)

Article 5 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le

service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) de la date d'achèvement des travaux. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

La DREAL Grand-Est (service en charge de la protection des espèces) est destinataire des comptes rendus des suivis MC03, MS01 et MS02., à échéance annuelle selon le pas de temps prévu.

Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente dérogation mène un suivi des habitats aquatiques sur le long terme, notamment en ce qui concerne les herbiers à *Nitellopsis obtusae*, ainsi que des cortèges d'insectes aquatiques à un degré de détail permettant d'établir les éventuelles évolutions des chaînes trophiques permettant la persistance de la biodiversité initiale (poissons, oiseaux). Ce suivi fera l'objet d'un état 0 à l'année n (herbiers et insectes), puis d'inventaires adéquats à n+5, n+10 et n+15.

Le bénéficiaire pourra avoir recours à des sondes thermiques disposées dans différents lieux et à différentes profondeurs, permettant ainsi de mesurer sur le long terme les effets liés à l'implantation des panneaux.

Ces éléments sont destinés à établir les impacts de l'aménagement de la centrale flottante sur la biodiversité initiale et servir de retour d'expérience pour des installations futures sur d'autres plans d'eau.

Article 6 – Transmission des données

I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre

de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques ;

Article 7 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 2 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les prescriptions des articles 4 à 6 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ces mêmes articles.

Article 8 - Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à son bénéficiaire, la Générale du Solaire (GDSOL79) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Bas Rhin,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Bas Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 mars 2025

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,


Signature
numérique de
Sophie OUZET
sophie.ouzet
Date : 2025.03.19
16:14:43 +01'00'
Sophie OUZET

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.